
TABLEAU DE COMMISSIONS DE COURTAGE (AGP) 13 mai 2024

NOTE : Nous mettons le présent Tableau de commissions de courtage à votre disposition en version électronique pour des raisons de commodité. Cependant, il ne doit absolument pas être modifié. En cas de divergence entre la version électronique et celle qui est conservée par le siège social de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la « Sun Life »), ce sont les termes de la version du siège social qui priment.

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, est membre du groupe Sun Life.

TABLE DES MATIÈRES :

I.	DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
II.	TAUX DE COMMISSION	6
	a) Assurance-vie traditionnelle	
	b) Assurance-vie universelle	
	c) Rentes et certificats de placement garanti	
	d) Assurance maladies graves Sun Life	
	e) Assurance-santé personnelle	
	f) Assurance de soins de longue durée	
	g) Fonds distincts	

I. DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les termes et règles définis ci-dessous sont utilisés dans plusieurs secteurs d'activité. Lorsque des termes doivent être interprétés d'une manière particulière, la clause appropriée du présent document les définit clairement.

ANNÉE DU CONTRAT : année complète débutant le jour de l'échéance de la première prime d'un contrat d'assurance ou de rente; les années du contrat subséquentes débutent à l'anniversaire de cette échéance.

PRIME DE PREMIÈRE ANNÉE : prime payable

- a) pour la première année d'un contrat,
- b) pour la première année d'une augmentation du capital assuré d'un contrat jusqu'à concurrence du montant de l'augmentation (à l'exclusion des augmentations résultant des options de capital-décès uniforme ou du maintien du caractère exonéré du contrat dans le cas de la Vie universelle Sun Life II), et
- c) pour la première année de l'ajout d'une garantie au contrat après l'établissement de celui-ci jusqu'à concurrence de la prime additionnelle payable pour la garantie.

PRIME DE RENOUVELLEMENT : prime payable pour la deuxième année du contrat et les années ultérieures qui n'est pas considérée comme étant une prime de première année.

COMMISSION DE PREMIÈRE ANNÉE (CPA) : commission payable sur la prime de première année. Pour les contrats d'assurance-vie universelle, la CPA est la commission attribuée la première année d'une assurance.

ATTRIBUTION DES COMMISSIONS DE PREMIÈRE ANNÉE : action d'annualiser la CPA et de la verser au compte de rémunération du courtier une fois qu'un contrat est régularisé. La CPA est attribuée à condition que la Sun Life ait reçu toutes les primes échues, y compris les surprimes pour risque aggravé, et que toutes les exigences relatives à la livraison du contrat aient été remplies. Ces conditions valent aussi pour les transformations d'assurance temporaire.

La Sun Life peut, à son entière discrétion, verser les CPA lorsque les primes ont été payées par le propriétaire du contrat, plutôt que de les verser à l'avance sur une base annualisée.

CONTRE-PASSATION DES COMMISSIONS :

a) Si une assurance tombe en déchéance ou si un contrat est résilié avant le premier anniversaire du contrat ou de l'assurance ou avant le premier anniversaire d'une majoration de prime ou de montant d'assurance donnant droit à la CPA, ou encore si la CPA a été annualisée en prévision de primes qui ne sont pas parvenues à la Sun Life avant le premier anniversaire du contrat ou de l'assurance, les commissions avancées sur les primes impayées sont contre-passées et portées au débit du compte de rémunération du courtier.

b) Si une prime est remboursée par la Sun Life, toutes les commissions versées sur cette prime sont contre-passées et portées au débit du compte de rémunération du courtier ou de l'AGP, selon le cas.

c) Si un contrat (autre qu'un contrat Vie Capitalisation Sun Life avec participation II ou Vie Accélération Sun Life avec participation, détenu directement ou indirectement par un courtier ou par une partie liée au courtier (comme il est défini ci-dessous) ou comportant une assurance sur la tête du courtier ou d'une partie liée au courtier) ou une assurance

tombe en déchéance pour défaut de paiement des primes pendant les deux premières années du contrat ou de l'assurance ou si un contrat ou une assurance est résilié avant son deuxième anniversaire d'existence ou dans les deux années suivant une majoration du montant d'assurance ou de la prime donnant droit à la CPA, le compte de rémunération du courtier est débité d'une fraction de la CPA payée. Si l'une ou l'autre des opérations susmentionnées prend effet dans les 6 premiers mois du contrat ou de l'assurance, le débit de commission est à 100 %. À compter du 7^e mois du contrat, cette fraction s'obtient en soustrayant de 24 le nombre de mois pour lesquels les primes ont été payées et en divisant le résultat par 18. Si la prime d'un contrat est réduite, une partie de la CPA payée est portée au débit du compte de rémunération du courtier, le pourcentage de CPA débité étant identique au pourcentage de réduction de la prime.

d) Si un contrat Vie Capitalisation Sun Life avec participation II ou Vie Accélération Sun Life avec participation, lequel est détenu directement ou indirectement par un courtier ou par une partie liée au courtier (comme il est défini ci-dessous) ou lequel comporte une assurance sur la tête du courtier ou d'une partie liée au courtier, tombe en déchéance ou est résilié durant les cinq premières années du contrat, une fraction de la CPA payée, selon le tableau ci-dessous, est portée au débit du compte de rémunération du courtier. Si la prime d'un contrat est réduite, une partie de la CPA payée est portée au débit du compte de rémunération du courtier, le pourcentage de CPA débité étant identique au pourcentage de réduction de la prime.

Par « partie liée au courtier », on entend :

- Un membre de la famille immédiate (par exemple, conjoint, père, mère, grand-père, grand-mère, frère, sœur, enfant, petit-enfant ou membre de la belle-famille). La détermination de la famille immédiate effectuée par la Compagnie est définitive.
- Une société par actions/compagnie dont le courtier ou un membre de sa famille immédiate, individuellement ou ensemble, détient 50 % ou plus de n'importe quelle catégorie d'actions de la société par actions/compagnie.
- Si le courtier est constitué en société, les administrateurs, dirigeants, employés ou agents du courtier ainsi que les sociétés mères, filiales ou sociétés affiliées du courtier et les administrateurs, dirigeants, employés ou agents de ces dernières.
- Un acte de fiducie dans le cadre duquel le courtier a un lien avec la fiducie, le fiduciaire ou le bénéficiaire de la fiducie, ou pour lequel le courtier est le constituant de la fiducie, le fiduciaire ou le bénéficiaire de la fiducie.

Résiliation du contrat	Pourcentage de la CPA qui est facturée au compte du courtier
au cours du 1 ^{er} au 36 ^e mois	100 %
au cours du 37 ^e au 48 ^e mois	75 %
au cours du 49 ^e au 60 ^e mois	50 %
au cours du 61 ^e mois ou d'un mois ultérieur	0 %

e) Si une avance sur contrat ou une avance automatique de la prime est accordée sur un contrat Vie Capitalisation Sun Life avec participation II ou Vie Accélération Sun Life avec participation durant les 5 premières années du contrat, la Sun Life se réserve le droit d'appliquer un barème de récupération de la CPA versée, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous. La CPA payée est portée au débit du compte de rémunération du courtier, le pourcentage de CPA débité étant identique au pourcentage de l'avance.

Mois où l'avance sur contrat ou l'avance automatique de la prime a lieu	Pourcentage de la CPA qui est facturée au compte du courtier
1 à 36	100 %
37 à 48	75 %
49 à 60	50 %
61 et plus	0 %

RESTRICTIONS : La Sun Life se réserve le droit de :

1. différer le paiement de la partie de la CPA d'un contrat qui excède 30 000 \$. Le compte de rémunération du courtier est crédité de la CPA différée, plus la gratification applicable, après que la prime de renouvellement ou le versement de la deuxième année du contrat aura été entièrement payé.
2. décider du paiement et du montant des commissions relatives aux contrats :
 - a) non mentionnés dans le présent tableau ou dont les périodes de paiement des primes ne figurent pas dans le présent tableau;
 - b) réassurées par la Sun Life;
 - c) qui, de l'avis de la Sun Life, ont été établis dans le but de modifier, remplacer ou transformer d'autres contrats d'assurance ou de rente de la Sun Life;
 - d) dont toutes les primes échues ont été acquittées et qui sont modifiés par la suite.

CONDITIONS DE PAIEMENT : À moins d'indications contraires dans le contrat de courtage et sous réserve des conditions qui y sont indiquées, les commissions sont versées au courtier tant que le contrat de courtage est en vigueur et que le courtier maintient en vigueur un permis en assurance de personne et l'assurance responsabilité professionnelle requise. Pour les contrats qui font partie d'un bloc d'affaires assigné au courtier dans le cadre d'une acquisition ou autrement, le courtier n'a pas plus de droits que le précédent courtier attribué au service.

TRANSFORMATIONS INTERRÉSEAUX : La Sun Life versera seulement 90 % de la CPA si :

- la ou les demandes de transformation sont faites dans les six mois suivant un changement de conseiller,
- l'ancien conseiller était un conseiller sous contrat avec Distribution Financière Sun Life (Canada) inc.,
- la ou les garanties transformées faisaient partie d'un contrat SunSpectrum ou d'un contrat de La Métropolitaine, de Clarica ou de La Prudentielle, et
- la ou les primes de première année du ou des nouveaux contrats établis suivant la transformation s'élèvent à 50 000 \$ ou plus au total.

Les taux de commission habituels s'appliquent aux transformations interréseaux de garanties faisant partie d'un contrat de marque Sun Life.

II. TAUX DE COMMISSION

a) ASSURANCE-VIE TRADITIONNELLE

PRODUIT	Année 1 % de la prime	Années 2 à 10 % de la prime	Années 11 et + % de la prime
Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life			
<u>Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life - T5</u>	<u>30</u>	<u>3</u>	<u>2</u>
<u>Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life - T6</u>	<u>32</u>	<u>3</u>	<u>2</u>
<u>Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life - T7</u>	<u>34</u>	<u>3</u>	<u>2</u>
<u>Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life - T8</u>	<u>36</u>	<u>3</u>	<u>2</u>
<u>Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life - T9</u>	<u>38</u>	<u>3</u>	<u>2</u>
<u>Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life - T10</u>	<u>40</u>	<u>3</u>	<u>2</u>
<u>Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life - T11</u>	<u>40,5</u>	<u>3</u>	<u>2</u>
<u>Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life - T12</u>	<u>41</u>	<u>3</u>	<u>2</u>
<u>Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life - T13</u>	<u>41,5</u>	<u>3</u>	<u>2</u>
<u>Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life - T14</u>	<u>42</u>	<u>3</u>	<u>2</u>
<u>Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life - T15</u>	<u>42,5</u>	<u>3</u>	<u>2</u>
<u>Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life - T16</u>	<u>44</u>	<u>3</u>	<u>2</u>
<u>Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life - T17</u>	<u>45,5</u>	<u>3</u>	<u>2</u>
<u>Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life - T18</u>	<u>47</u>	<u>3</u>	<u>2</u>
<u>Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life - T19</u>	<u>48,5</u>	<u>3</u>	<u>2</u>
<u>Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life - T20</u>	<u>50</u>	<u>3</u>	<u>2</u>
<u>Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life - T21 à T29</u>	<u>50</u>	<u>3</u>	<u>2</u>
<u>Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life - T30</u>	<u>50</u>	<u>3</u>	<u>2</u>
<u>Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life – T31 à T40</u>	<u>50</u>	<u>3</u>	<u>2</u>
<u>Transformation d'une temporaire en temporaire</u>	<u>25</u>	<u>3</u>	<u>2</u>
<u>Garanties facultatives</u>	<u>50</u>	<u>3</u>	<u>2</u>

PRODUIT	Année 1 % de la prime	Années 2 à 10 % de la prime	Années 11 et + % de la prime
---------	--------------------------	--------------------------------	---------------------------------

Assurance-vie temporaire Essentielle Sun Life			
Temporaire - T5	30	3	-
Temporaire - T6	32	3	-
Temporaire - T7	34	3	-
Temporaire - T8	36	3	-
Temporaire - T9	38	3	-
Temporaire - T10	40	3	-
Temporaire - T11	40,5	3	2
Temporaire - T12	41	3	2
Temporaire - T13	41,5	3	2
Temporaire - T14	42	3	2
Temporaire - T15	42,5	3	2
Temporaire - T16	44	3	2
Temporaire - T17	45,5	3	2
Temporaire - T18	47	3	2
Temporaire - T19	48,5	3	2
Temporaire - T20	50	3	2
Assurance-vie temporaire Cible santé Sun Life			
Temporaire - T5	30	3	-
Temporaire - T6	32	3	-
Temporaire - T7	34	3	-
Temporaire - T8	36	3	-
Temporaire - T9	38	3	-
Temporaire - T10	40	3	-
Temporaire - T11	40,5	3	2
Temporaire - T12	41	3	2
Temporaire - T13	41,5	3	2
Temporaire - T14	42	3	2
Temporaire - T15	42,5	3	2
Temporaire - T16	44	3	2
Temporaire - T17	45,5	3	2
Temporaire - T18	47	3	2
Temporaire - T19	48,5	3	2
Temporaire - T20	50	3	2
Temporaire 1 an Sun Life			

Temporaire – T1	8	-	-
-----------------	---	---	---

PRODUIT	Année 1 % de la prime	Année 2 % de la prime	Année 3 % de la prime	Années 4 et + % de la prime
Vie Protection Sun Life avec participation II/Vie Capitalisation Sun Life avec participation II				
Palement à vie	50	5	5	2
Primes limitées - 10 ans	35	5	5	2
Primes limitées - 20 ans	50	5	5	2
Garantie Prime Plus	4	4	4	4
Vie Accélération Sun Life avec participation				
Primes limitées - 8 ans	32	5	5	2
Assurance-vie permanente Sun Life				
Palement à vie	60	3	3	3
Primes limitées – 10 ans	32	3	3	3
Primes limitées – 15 ans	37,5	3	3	3
Primes limitées – 20 ans	45	3	3	3
Vie Capitalisation Sun Life avec participation II/Vie Protection Sun Life avec participation II/Vie Accélération Sun Life avec participation/Assurance-vie permanente Sun Life				
	Année 1 % de la prime	Années 2 à 10 % de la prime	Années 11 et + % de la prime	
Garantie Temporaire - T10	40	3	2	
Garantie Temporaire - T15	42,5	3	2	
Garantie Temporaire - T20	50	3	2	
Garantie Temporaire - T30	50	3	2	
Garanties facultatives	50	3	2	
Remboursement des primes au décès garanti – offert uniquement pour l'assurance-vie permanente Sun Life	50	3	2	
Transformation d'une T10/T15 en une T20 ou T30	25	3	2	
Transformation partielle d'une assurance-vie Temporaire en garantie Temporaire T10, T15, T20 ou T30	25	3	2	
Note : Les primes servant au calcul des commissions sont plafonnées à l'âge d'établissement de 80 ans.				

PRODUIT	Année 1 % de la prime	Année 2 % de la prime	Année 3 % de la prime	Année 4 % de la prime	Année 5 % de la prime
Solution Vie Sun Life					
Transformations d'assurance collective en Solution Vie Sun Life Transformations : - Temporaire Sun Life jusqu'à 65 ans en Solution Vie Sun Life - Temporaire Sun Life un an en Solution Vie Sun Life	30	3	3	3	3
Autres contrats sans participation					
Transformations d'assurance collective en Temporaire Sun Life jusqu'à 65 ans	20	3	3	3	3
Transformations d'assurance collective en Temporaire Sun Life un an	15	-	-	-	-
Garanties facultatives – Transformations d'assurance collective					
Décès accidentel	Pour la Solution Vie Sun Life, la Temporaire Sun Life jusqu'à 65 ans et la Temporaire Sun Life un an, le taux est égal au taux de commission versé sur la prime du contrat de base. Aucune commission distincte n'est versée sur les primes des garanties.				

AUGMENTATION DE L'ASSURANCE : La commission sur toute majoration de prime résultant de l'augmentation du montant d'assurance d'un contrat est calculée au taux en vigueur à la date d'effet de l'augmentation.

SURPRIME :

- ♦ La surprime fixe est une surprime pour risque aggravé qui correspond à une somme fixe par mille dollars d'assurance. Le taux de commission sur les surprimes fixes désignées par la Sun Life est de :
 - 5 % pendant les 5 premières années du contrat pour la Temporaire Sun Life et les autres contrats sans participation (excluant l'assurance-vie permanente Sun Life);
 - 32 % pendant la première année et 5 % pendant les années 2 et 3 et 2 % à partir de la 4^e année dans le cas des contrats Vie Protection Sun Life avec participation II, Vie Capitalisation Sun Life avec participation II, Vie Accélération Sun Life et Assurance-vie permanente Sun Life, si la durée de la surprime est de 6 ans ou plus. Si la durée de la surprime est moins de 6 ans, aucune commission n'est payable sur la surprime fixe.
- ♦ La surprime proportionnelle, ou surprime pour risque de mortalité, est une surprime pour risque aggravé qui prend la forme d'un pourcentage de la prime de base. Le taux de commission sur la surprime proportionnelle est égal au taux de commission versé sur la prime standard de l'assurance ou de la garantie.

b) ASSURANCE-VIE UNIVERSELLE

PRODUIT	Année 1 %	Années 2 à 5 %	Années 6 à 10 %	Années 1 1 et + %
Vie universelle Sun Life II				
Garantie principale VU (Sur les versements ne dépassant pas le paiement cible – comprend les surprimes proportionnelles pour risque aggravé, mais non les surprimes fixes)				
Uniforme/TRA70/TRA85	60	3	3	3
Primes limitées - 10 ans	32	3	3	3
Primes limitées - 15 ans	37,5	3	3	3
Primes limitées - 20 ans	45	3	3	3
Paielements (y compris les surprimes fixes) qui dépassent la somme du paiement cible et du coût total des garanties temporaires et autres garanties (jusqu'à concurrence du versement exonéré maximal)	5	3	3	-
Garanties facultatives (surprimes fixes exclues)	50	3	3	2
Garantie Temporaire 10 ans (surprimes fixes exclues)	40	3	3	2
Garantie Temporaire 20 ans/30 ans (surprimes fixes exclues)	50	3	3	2
Transformation de la T10/T15 en T20 ou T30 (surprimes fixes exclues)	25	3	3	2
Transformation partielle d'une assurance-vie Temporaire en garantie Temporaire 10 ans /15 ans/20 ans/30 ans (surprimes fixes exclues)	25	3	3	2
Nota : Les paiements cibles servant au calcul des commissions sont plafonnés : à l'âge d'établissement de 80 ans pour un contrat Vie universelle Sun Life II				

ASSURANCE : élément d'un contrat Vie universelle Sun Life II, par exemple :

- ◆ le capital nominal de la garantie principale sur une tête
- ◆ le capital nominal de la garantie principale sur plusieurs têtes
- ◆ les garanties complémentaires
- ◆ l'augmentation du capital nominal d'une garantie complémentaire ou de la garantie principale (y compris les augmentations du capital nominal effectuées conformément à l'option de capital-décès « Montant d'assurance uniforme plus » et à l'exclusion des augmentations du capital nominal visant le maintien du caractère exonéré du contrat)

ANNÉE D'ASSURANCE : année complète débutant à la date d'établissement de l'assurance; les années d'assurance subséquentes débutent à l'anniversaire de cette échéance.

COÛT DE L'ASSURANCE (CDA) : le coût du risque pour la protection offerte au titre du contrat.

AUGMENTATION D'ASSURANCE : La commission sur le paiement cible se rapportant à la nouvelle assurance résultant de l'augmentation du montant d'assurance d'un contrat est calculée au taux en vigueur à la date d'effet de l'augmentation.

SURPRIME PROPORTIONNELLE POUR RISQUE AGGRAVÉ : coût supplémentaire – déterminé en fonction d'une Temporaire renouvelable chaque année ou d'une Temporaire à coût uniforme – du capital nominal de l'assurance principale pour risque aggravé et exprimé en pourcentage du coût de l'assurance (CDA) standard de cette assurance.

SURPRIME FIXE : une surprime pour risque aggravé qui correspond à une somme fixe par mille dollars d'assurance.

PAIEMENT CIBLE POUR UN CONTRAT VIE UNIVERSELLE SUN LIFE II : Pour les options de coût d'une Temporaire à coût uniforme, de la TRA jusqu'à 70 ans et de la TRA jusqu'à 85 ans, le paiement cible est égal à 100 % de la garantie principale multiplié par le coût de l'assurance (CDA) d'une Temporaire à coût uniforme en fonction de l'âge de la personne assurée à l'établissement de l'assurance de base initiale. Pour les options de primes limitées pour le coût de l'assurance, le paiement cible est égal à 100 % de l'assurance de base multiplié par le coût de l'assurance pour la période de paiement choisie. Le paiement cible inclut les frais pour les surprimes proportionnelles pour risque aggravé. Il exclut les frais pour les surprimes fixes.

Le paiement cible servant au calcul des commissions est plafonné à l'âge d'établissement de 80 ans.

VERSEMENT EXONÉRÉ MAXIMAL : versement maximal qui permettrait de maintenir le caractère exonéré du contrat à la fin de chaque année du contrat, selon les calculs de la Sun Life.

ATTRIBUTION DES COMMISSIONS DE PREMIÈRE ANNÉE : La CPA est portée au crédit du compte de rémunération du courtier une fois qu'un contrat est régularisé. Elle est attribuée à condition que le versement minimal exigé ait été perçu. Les exigences relatives au versement minimal sont les suivantes :

Versements mensuels : 1/12 du coût annualisé de l'assurance

Autre périodicité : 1/4 du coût annualisé de l'assurance

Pour les contrats à versements annuels, la CPA est payée sur le montant des versements qui ont été reçus à la régularisation du contrat, jusqu'à concurrence du versement exonéré maximal. Des CPA supplémentaires sont payées à la réception de versements supplémentaires, jusqu'à concurrence du versement exonéré maximal. Pour les contrats à versements mensuels, la CPA sera annualisée à raison de douze fois le montant du versement mensuel, jusqu'à concurrence du versement exonéré maximal. Des CPA supplémentaires sont payées lorsque le montant total des versements reçus excède douze fois le montant des versements mensuels, sans dépasser le versement exonéré maximal. Si, au cours de la première année du contrat, les mensualités augmentent ou diminuent, la CPA annualisée sera rajustée lors de la réception du versement. La Sun Life peut, à son entière discrétion, verser les CPA lorsque les primes ont été payées par le propriétaire du contrat, plutôt que de les verser à l'avance sur une base annualisée.

PÉNALITÉ DE RETRAIT : Les retraits demandés par le client ou dus au test d'exonération donnent lieu à l'imputation au courtier d'une pénalité de retrait, si le retrait a lieu pendant les 10 premières années du contrat. La pénalité de retrait pour un contrat

Vie universelle Sun Life II est de 5 % la première année du contrat et de 3 % de la 2^e à la 10^e année.

CONTRE-PASSATION DES COMMISSIONS : Si les versements faits la deuxième année d'un contrat Vie universelle Sun Life II vendu avec coût de l'assurance basé sur les taux d'une Temporaire renouvelable chaque année sont moins élevés que ceux de la première année, un rajustement de la CPA aura lieu si le total des versements effectués pendant les deux premières années du contrat est inférieur au moindre des montants suivants :

1. le total des versements de la première année multiplié par deux, ou
2. la somme du paiement cible de la première année et du paiement cible de la deuxième année*.

Le montant net de CPA versé suite à la contre-passation correspondra au montant de CPA payable, aux termes du tableau applicable, sur la moyenne des versements annuels effectués pendant la première année et la deuxième année.

* Si le paiement cible change au cours de l'année, le paiement cible rajusté sera utilisé pour chaque année du contrat.

c) **RENTES ET CERTIFICATS DE PLACEMENT GARANTIS (CPG)**

RENTES À CONSTITUTION IMMÉDIATE :

PRODUIT	BARÈME	Taux de commission, en pourcentage de la prime	Taux de commission, en pourcentage de la prime
		Fonds externes	Fonds internes*
Rente viagère, rente réversible ou rente à terme fixe à long terme* (période différée et terme fixe de 16 ans ou plus)	Sur la première tranche de 100 000 \$ de prime	3 %	2 %
	Sur la tranche suivante de 100 000 \$ de prime	2 %	1 %
	Sur la tranche suivante de 1 800 000 \$ de prime	1,5 %	1 %
	Sur le solde de la prime	tel que déterminé par la Compagnie	tel que déterminé par la Compagnie
Rente à terme fixe à court terme (période différée et terme fixe de moins de 16 ans)	Sur la première tranche de 100 000 \$ de prime	2 %	1 %
	Sur la tranche suivante de 1 900 000 \$ de prime	1 %	1 %
	Sur le solde de la prime	tel que déterminé par la Compagnie	tel que déterminé par la Compagnie
Rente modifiée et rente réversible modifiée (les rentes à terme fixe ne peuvent être modifiées)	Sur la première tranche de 100 000 \$ de prime	4 %	3 %
	Sur la tranche suivante de 100 000 \$ de prime	3 %	2 %
	Sur la tranche suivante de 1 800 000 \$ de prime	2,5 %	2 %
	Sur le solde de la prime	tel que déterminé par la Compagnie	tel que déterminé par la Compagnie

* Source des fonds internes :

- Superflex et FERR Rente Plus établis entre le 6 décembre 1982 et le 14 novembre 1990
- contrats Fonds Soleil
- contrats d'assurance-vie établis par la Sun Life avant le 12 février 1996
- pré-Superflex

Au transfert d'un contrat Revenu de retraite SunFlex à une Rente à constitution immédiate Sun Life, une commission initiale de 1 % sera payable à l'égard de la somme transférée. Toute commission de suivi restante pour le contrat Revenu de retraite SunFlex sera réduite proportionnellement.

COMMISSIONS SUR LES RENTES À CONSTITUTION IMMÉDIATE : Toute prime versée dans le cadre d'un contrat de rente à prime unique donne droit à une commission. Cette commission est un pourcentage du montant affecté au contrat pour fournir les paiements de rente. Ce pourcentage (ou taux de commission) est déterminé, dans tous les cas, conformément au tableau ci-dessus. Le taux de commission et les règles relatives aux commissions pour tout genre de contrat individuel de rente qui n'a pas été mentionné dans le présent tableau seront déterminés par la Sun Life.

CONTRE-PASSATION DES COMMISSIONS SUR LES RENTES À CONSTITUTION IMMÉDIATE : La commission sera contre-passée si, pour une raison quelconque, la prime d'un contrat est remboursée. Un montant égal à la commission payée sur la prime en question sera contre-passé et porté au débit du compte de rémunération du courtier.

RENTES À PROVISION CUMULATIVE :

MAJORATION DE TAUX : Le processus de majoration des taux englobe différents niveaux de majoration qui prévoient des majorations de taux de placement bien définies ainsi que des réductions correspondantes des taux de commission.

CONTRE-PASSATION DES COMMISSIONS SUR LES RENTES À PROVISION CUMULATIVE : La commission sera contre-passée si, pour une raison quelconque, la prime d'un contrat est remboursée. Un montant égal à la commission payée sur la prime en question sera contre-passé et porté au débit du compte de rémunération du courtier.

CONDITIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES : La commission est versée au courtier tant qu'il s'occupe du service du contrat. Conformément aux politiques administratives en vigueur, la Sun Life apportera des changements visant à la fois le courtier attitré au service et le courtier qui reçoit les commissions si le propriétaire du contrat demande qu'un nouveau courtier attitré au service soit nommé. Le droit aux commissions n'est pas acquis.

Superflex, FRR et FRV Rente Plus

Taux de commission basé sur le niveau de majoration choisi

* Période de garantie de l'intérêt (Durée)	Niveau de majoration 1	Niveau de majoration 2	Niveau de majoration 3	Niveau de majoration 4	Niveau de majoration 5
1 an	0,40 %	0,35 %	0,30 %	0,25 %	0,20 %
2 ans	0,80 %	0,70 %	0,60 %	0,50 %	0,40 %
3 ans	1,20 %	1,05 %	0,90 %	0,75 %	0,60 %
4 ans	1,60 %	1,40 %	1,20 %	1,00 %	0,80 %
5 ans	2,00 %	1,75 %	1,50 %	1,25 %	1,00 %
6 ans	2,40 %	2,10 %	1,80 %	1,50 %	1,20 %
7 ans	2,80 %	2,45 %	2,10 %	1,75 %	1,40 %
8 ans	3,20 %	2,80 %	2,40 %	2,00 %	1,60 %
9 ans	3,60 %	3,15 %	2,70 %	2,25 %	1,80 %
10 ans +	4,00 %	3,50 %	3,00 %	2,50 %	2,00 %

* Pour les périodes d'intérêt garanti qui sont des années incomplètes, nous calculons le taux de commission selon la formule suivante :

Moins d'un an : $x/365$ fois le taux pour un an

Plus d'un an : $p + y/365 (n - p)$

- x représente la période d'intérêt garanti en jours
- p représente le taux de commission pour l'année complète précédente
- n représente le taux de commission pour l'année complète suivante
- y représente la partie de la période d'intérêt garanti (en jours) au-delà de la dernière année complète

DURÉES MAXIMALES :

- Superflex : 10 ans
- FRR et FRV Rente Plus : 25 ans

COMMISSION SUR LE SOLDE D'UN PLACEMENT À INTÉRÊT QUOTIDIEN : une CPA de 0,02 % sur le solde des placements à intérêt quotidien est payable chaque mois à l'anniversaire mensuel.

CERTIFICATS DE PLACEMENT GARANTI (CPG) VENDUS PAR L'ENTREMISE DE LA FIDUCIE DE LA FINANCIÈRE SUN LIFE INC. :

MAJORATION DE TAUX : Le processus de majoration des taux englobe différents niveaux de majoration qui prévoient des majorations de taux de placement bien définies ainsi que des réductions correspondantes des taux de commission.

CONTRE-PASSATION DES COMMISSIONS SUR CPG : La commission sera contre-passée si, pour une raison quelconque, la somme versée à un contrat est remboursée. Un montant égal à la commission payée sur le versement en question sera contre-passé et porté au débit du compte de rémunération du courtier.

CONDITIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES : La commission est versée au courtier tant qu'il s'occupe du service du contrat. Conformément aux politiques administratives en vigueur, la Fiducie de la Financière Sun Life inc. apportera des changements visant à la fois le courtier attitré au service et le courtier qui reçoit les commissions si le propriétaire du certificat demande qu'un nouveau courtier attitré au service soit nommé. Le droit aux commissions n'est pas acquis.

CPG et CPG Max Sun Life

Taux de commission basé sur le niveau de majoration choisi

*Période d'intérêt garanti (durée)	Majoration Niveau 1**	Majoration Niveau 2**	Majoration Niveau 3	Majoration Niveau 4	Majoration Niveau 5
1 an	0,30 %	0,25 %	0,20 %	0,15 %	0,10 %
2 ans	0,60 %	0,50 %	0,40 %	0,30 %	0,20 %
3 ans	0,90 %	0,75 %	0,60 %	0,45 %	0,30 %
4 ans	1,20 %	1,00 %	0,80 %	0,60 %	0,40 %
5 ans	1,50 %	1,25 %	1,00 %	0,75 %	0,50 %
6 ans***	1,80 %	1,50 %	1,20 %	0,90 %	0,60 %
7 ans***	2,10 %	1,75 %	1,40 %	1,05 %	0,70 %
8 ans***	2,40 %	2,00 %	1,60 %	1,20 %	0,80 %
9 ans***	2,70 %	2,25 %	1,80 %	1,35 %	0,90 %
Entre 10 et 25 ans***	3,00 %	2,50 %	2,00 %	1,50 %	1,00 %

* Pour les périodes d'intérêt garanti qui sont des années incomplètes, nous calculons le taux de commission selon la formule suivante :

Moins d'un an : $x/365$ fois le taux pour un an
(Les durées inférieures à un an ne sont pas offertes pour les CPG FRR ni pour les CPG Max Sun Life FRR)

Plus d'un an : $p + y/365 (n - p)$

- x représente la période d'intérêt garanti en jours
- p représente le taux de commission pour l'année complète précédente
- n représente le taux de commission pour l'année complète suivante
- y représente la partie de la période d'intérêt garanti (en jours) au-delà de la dernière année complète

** Les niveaux de majoration 1 et 2 ne sont pas offerts pour le CPG Max Sun Life

*** Les durées de 6 à 25 ans ne sont offertes que pour les CPG FRR et les CPG Max Sun Life FRR.

COMMISSION SUR LE SOLDE D'UN PLACEMENT À INTÉRÊT QUOTIDIEN : une CPA de 0,02 % sur le solde des placements à intérêt quotidien est payable chaque mois à l'anniversaire mensuel

d) ASSURANCE MALADIES GRAVES SUN LIFE

PRODUIT	Année 1	Années 2 à 10	Année 11	Années 12 et +	Année de renouvellement – 21 ^e , 31 ^e , etc.
	en % de la prime				
Assurance maladies graves Sun Life (couverture de base) – Temporaire 10 ans	45	2	15	2	15
Garantie Remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration – Temporaire 10 ans	30	2	15	2	15
Assurance maladies graves Sun Life (assurance de base) – Temporaire à 75 ans et Temporaire 100, y compris contrat payable en 15 ans	50	2	2	2	2
Garantie Remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration – Temporaire à 75 ans et Temporaire 100, y compris contrat payable en 15 ans	30	2	2	2	2
Assurance maladies graves Sun Life (assurance de base) – Temporaire 100, contrat payable en 10 ans	40	2			
Garantie Remboursement des primes à la résiliation – Temporaire 100, contrat payable en 10 ans	25	2			
Garanties facultatives – Autres (exonération protégeant le propriétaire, exonération en cas d'invalidité totale)	50	3	2	2	2
Autres garanties – (Remboursement des primes au décès garanti, option de transformation RDPD)	Comme le contrat de base				

AUGMENTATION DE L'ASSURANCE : La commission sur toute majoration de prime résultant de l'augmentation du montant d'assurance d'un contrat est calculée au taux en vigueur à la date d'effet de l'augmentation.

SURPRIME :

- ♦ La surprime fixe est une surprime pour risque aggravé qui correspond à une somme fixe par mille dollars d'assurance. Le taux de commission sur les surprimes fixes est de 5 % pendant les 5 premières années du contrat.
- ♦ La surprime proportionnelle, ou surprime pour risque de mortalité, est une surprime pour risque aggravé qui prend la forme d'un pourcentage de la prime de base. Le taux de commission sur la surprime proportionnelle est égal au taux de commission versé sur la prime standard de l'assurance ou de la garantie.

e) ASSURANCE-SANTÉ PERSONNELLE

PRODUIT	Année 1 % des primes	Années 2 et + % des primes
Assurance-santé personnelle - proposition papier	22,5	5
Assurance-santé personnelle - proposition Web	24,5	5
Choix protection-santé - proposition papier	16	5
Choix protection-santé - proposition Web	18	5

CONDITIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES : La commission est versée au courtier tant qu'il s'occupe du service du contrat. Conformément aux politiques administratives en vigueur, la Sun Life apportera des changements visant à la fois le courtier attitré au service et le courtier qui reçoit les commissions si le propriétaire du contrat demande qu'un nouveau courtier attitré au service soit nommé. Le droit aux commissions n'est pas acquis.

ATTRIBUTION DES COMMISSIONS DE SERVICE : Les commissions de service sont annualisées et portées chaque année au compte de rémunération du courtier, à l'anniversaire du contrat. Si le contrat prend fin ou si on remplace le courtier attitré au service, les commissions de service non gagnées seront contre-passées.

f) ASSURANCE DE SOINS DE LONGUE DURÉE

PRODUIT	Année 1 % des primes	Années 2 et + % des primes
Assistance santé-retraite Sun Life	40	2
Garanties	Comme le contrat de base	

g) FONDS DISTINCTS

Commission brute pour ventes : Commission payée par la Sun Life à l'agent général principal (AGP) à l'égard d'un versement à un nouveau contrat ou à un contrat existant. Le taux utilisé pour établir ces commissions brutes pour ventes est indiqué dans les tableaux ci-dessous. Le courtier reçoit un pourcentage de la commission brute pour ventes. Le pourcentage est établi par l'AGP et peut être changé en tout temps.

Commission brute de suivi : Commission payée par la Sun Life à l'AGP à l'égard des actifs gérés tant que le courtier s'occupe du service relatif au contrat. Le taux utilisé pour établir ces commissions brutes de suivi est indiqué dans les tableaux ci-dessous. Le courtier reçoit un pourcentage de la commission brute de suivi. Le pourcentage est établi par l'AGP et peut être changé en tout temps.

Contre-passation des commissions brutes : les commissions brutes pour ventes et les commissions brutes de suivi seront contre-passées en cas de contre-passation d'un versement. Un montant égal à la commission payée sur la prime en question sera contre-passé et porté au débit du compte de rémunération de l'AGP.

Conditions de paiement additionnelles :

- Les taux de commissions peuvent être modifiés de temps à autre. Le taux modifié s'appliquera à toutes les commissions payables après la notification de la modification.
- Les commissions sont versées à l'AGP, ou au courtier suivant les instructions de l'AGP, tant que le contrat d'agent général principal et le contrat du courtier avec la Sun Life sont en vigueur et que le courtier s'occupe du service du contrat. Conformément aux politiques administratives en vigueur, la Sun Life apportera des changements visant à la fois le courtier attitré au service et le courtier qui reçoit les commissions si le propriétaire du contrat demande qu'un nouveau courtier attitré au service soit nommé. Le droit aux commissions n'est pas acquis.

Taux de commission brute des contrats Série SunWise Essentiel 2
(produit retiré du marché à partir du 12 juin 2015)

Option de rémunération	Marché monétaire	Tous les fonds à revenu fixe et Série SunWise Essentiel catégorie Revenu	Actif/Équilibré/Répartition de l'actif
Frais de vente reportés (FVR) - Commission pour ventes	5,0 %	5,0 %	5,0 %
FVR – Commission de suivi	0,0 %	0,25 %	0,5 %
Frais à l'acquisition (FA) – Taux de commission négociable jusqu'à :	5,0 %	5,0 %	5,0 %
Frais à l'acquisition – Commission de suivi	0,00 à 0,25 %	0,50 %	1,0 %
Gestion de placement privée (GPP) - Commission pour ventes	0,0 %		
GPP – Commission de suivi	Négociable 0,0 % – 1,25 %		

Taux de commission brute des Fonds de placement garanti (FPG) Sun Life

Une récupération de la commission s'applique à la discrétion de la Sun Life si le rentier décède dans les 90 jours de la date de début du contrat.

Option de catégorie et de frais de souscription	Type de rémunération	Marché monétaire	Fonds de revenu	Fonds équilibrés et fonds d'actions³
Frais de souscription différés (FSD), catégorie A	Commission pour ventes	0,0 % ⁵	5,0 %	5,0 %
FSD, catégorie A	Commission de suivi	0,00 %	0,25 %	0,50 %
Frais payables à la souscription (FPS), catégorie A	Commission pour ventes	Négociable 0,0 % – 5,0 %		
FPS, catégorie A	Commission de suivi	0,10 %	0,50 %	1,0 %
Frais de souscription réduits (FSR), catégorie A	Commission pour ventes	0,0 % ⁵	2,5 %	2,5 %
FSR, catégorie A	Commission de suivi	0,00 % ¹	0,25 % ¹	0,50 % ¹
Récupération de commission – conseiller (RCC) ⁴ , catégorie A	Commission pour ventes	0,0 % ⁵	3,0 %	3,0 %
RCC ⁴ , catégorie A	Commission de suivi (À partir de la 3 ^e année. Aucune commission de suivi n'est versée les 2 premières années)	0,10 %	0,50 %	1,0 %
Catégorie F	Commission pour ventes	0,0 %		
Catégorie F	Commission de suivi	0,0 %		
Gestion privée, catégorie O	Commission pour ventes	Négociable 0,0 % – 5,0 %		
Gestion privée, catégorie O	Frais de service ²	Négociable 0,0 % – 1,0 %		

¹ Taux des commissions de suivi augmenté à 0,10 % (Marché monétaire), à 0,50 % (Fonds de revenu) et à 1,0 % (Fonds équilibrés et fonds d'actions) à la date d'échéance des FSR.

² Les frais de service sont négociés et convenus entre l'AGP et le Client par le biais d'une entente signée et sont soumis aux taxes applicables. Si la Sun Life ne reçoit pas une entente attestant des frais de service négociés pour la catégorie O, les frais de service seront établis à 0 %.

³ Les taux s'appliquent aussi aux versements affectés au Fonds Achats périodiques par sommes fixes.

⁴ L'option Récupération de commission – conseiller est offerte avec les séries Placement, Succession et Revenu des Solutions FPG Sun Life.

⁵ Il n'y a aucune commission pour ventes pour les versements dans ces fonds. Il y a commission lors de leur transfert vers d'autres fonds.

L'option Récupération de commission – conseiller (RCC) pour la catégorie A est soumise à un débit de commission si un retrait total ou partiel est effectué au cours des 2 premières années du placement initial. Le débit de commission sur les retraits partiels sera proportionnel au placement initial.

- 100 % de la commission pour ventes si le retrait a lieu la première année
- 66,6 % de la commission pour ventes si le retrait a lieu du 13^e au 18^e mois
- 33,3 % de la commission pour ventes si le retrait a lieu du 19^e au 24^e mois